

Brochure n° 3104 | Convention collective nationale

IDCC : 176 | **INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

Accord du 4 novembre 2021
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2151160M

IDCC : 176

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

LEEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

FNP FO ;

UFIC UNSA,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant n° 1 de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Salaires minima professionnels

À compter du 1^{er} janvier 2022, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx ;$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification ;

a : valeur constante, soit 1 553,38 € ;

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification ;

x : valeur du point, soit 8,5458 €.

(En euros.)

Groupe	Point	Salaire minimum conventionnel (au 1 ^{er} janvier 2022)
1A	6	1 604,65
1B	8	1 621,74
1C/2A	10	1 638,84
2B	14	1 673,02
2C/3A	23	1 749,93
3B	28	1 792,66
3C/4A	46	1 946,48
4B	54	2 014,85
4C/5A	77	2 211,40
5B	88	2 305,41
5C/6A	118	2 561,78
6B	132	2 681,42
6C	169	2 997,61
7A	183	3 117,25
7B	246	3 655,64
8A	260	3 775,28
8B	335	4 416,21
9A	349	4 535,85
9B	438	5 296,42
10	494	5 774,98
11	550	6 253,55

Article 2

Les parties signataires du présent accord conviennent que le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à 1 650 € bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 3

Conformément à l'article 3 de l'accord collectif du 6 juillet 2017 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

Article 4

Les salaires minima conventionnels permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 6 | *Clause de revoyure*

Sur demande de l'une des parties et/ou en fonction du contexte économique global, les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours de l'exercice 2022 afin de discuter des possibilités d'ajustement de la grille des salaires minima conventionnels prévue à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 7 | *Dépôt*

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 8 | *Extension*

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord collectif.

Fait à Paris, le 4 novembre 2021.

(Suivent les signatures.)